

## **Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux de maintenance sur la D700 sur les communes d'HEM et de LYS-LEZ-LANNOY**

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté n° 18A058 du 23 mars 2018 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués,

Vu l'arrêté n° 18A063 du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté n° 18A213 du 24 septembre 2018 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de signature aux responsables de services,

Vu la demande de la Société AXIMUM en date du 3 octobre 2018 afin permettre le changement des glissières de sécurité sur les communes d'HEM et de LYS-LEZ-LANNOY, sur la D700.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables de 22h00 à 6h00 dans la période comprise entre le **15 et le 19 octobre 2018**, la circulation des véhicules sera restreinte, sur la D700 entre le PR 2 + 162 et le PR 5 + 695, sur les communes d'HEM et de LYS-LEZ-LANNOY.

**ARTICLE 2 :** Le chantier nécessitant un empiètement sur chaussée, la restriction consistera à une neutralisation d'une voie de circulation avec maintien d'une largeur de voie de 3 mètres dans chaque sens de circulation.

**ARTICLE 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h avec interdiction de manœuvre de dépassement.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur de l'Espace Public et Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'HEM,
- M. le Maire de LANNOY,
- M. le Maire de LYS-LEZ-LANNOY
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de Transpole,
- M. le Responsable de l'entreprise AXIMUM.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2018**

Le Président de la Métropole Européenne  
de Lille,

Pour le Président,

Le Chef de Service « Gestion du Domaine Public »,



M. Pierre-Alexandre LEMAR

